



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance du DETEC concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA)

du 20 mai 2015 (RO 2015 1643)

*Appendice 2*

#### Modification d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14a, al 2, let. a et 14b, al. 2, let. a*

#### Au lieu de:

*Art. 14a*

<sup>2</sup> Les règles de l'air suivantes s'appliquent aux modèles réduits d'aéronefs:

- a. les règles figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 à l'exception des règles SERA.3101, 3115, 3120 et 3145;

*Art. 14b*

<sup>2</sup> Les règles de l'air suivantes s'appliquent aux modèles réduits d'aéronefs:

- a. les règles figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 à l'exception des règles SERA.3101, 3115, 3120 et 3145;

<sup>1</sup> RS 748.941

**Lire:**

*Art. 14a*

<sup>2</sup> Les règles de l'air suivantes s'appliquent aux modèles réduits d'aéronefs:

- a. exclusivement les règles SERA.3101, 3115, 3120 et 3145 figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012;

*Art. 14b*

<sup>2</sup> Les règles de l'air suivantes s'appliquent aux modèles réduits d'aéronefs:

- a. exclusivement les règles SERA.3101, 3115, 3120 et 3145 figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012;

18 juillet 2017

Chancellerie fédérale